



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) de revente ALGAMAX

de la société

SYNAGRO INTERNATIONAL

enregistrée sous le

n° 2025-1164

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 25 février 2024 d'autorisation de mise sur le marché du produit ALGASTIM, obtenue par reconnaissance mutuelle du produit ALGASTIM commercialisé légalement mis sur le marché en Espagne.

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	ALGAMAX	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	SYNAGRO INTERNATIONAL 230 rue James Watt Site 21 - Bat A 1 ^{er} étage - Tecnosud 66100 PERPIGNAN France	
Produit de référence	Nom commercial	ALGASTIM
	N° AMM	1230943
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'extraits d'algues	
Etat physique	Liquide	
Numéro d'intrant	356-2025.01	
Numéro d'AMM	1250368	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 25 février 2034.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12/09/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	25 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	8,5 %
Acide alginique	1,5 %
Mannitol	0,5 %
Conductivité	110 mS/cm
pH	7,5

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	6 L/ha	6/an	Ferti-irrigation Pulvérisation foliaire	Toute l'année, tout au long du cycle végétatif.
Cultures ornementales	4 L/ha	4/an		Toute l'année, tout au long du cycle végétatif.
Cultures industrielles	4 L/ha	4/an		Toute l'année, tout au long du cycle végétatif
Arbres fruitiers et vigne	4 L/ha	6/an		Toute l'année, tout au long du cycle végétatif
Cultures légumières	4 L/ha	4/an		Toute l'année, tout au long du cycle végétatif
Grandes cultures	4 L/ha	4/an		Toute l'année, tout au long du cycle végétatif.



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient 2-methylisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit ALGASTIM commercialisé en Espagne.